

Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses



sì sì no no

« Que votre OUI soit OUI, que votre NON soit NON, tout le reste vient du Malin »

(Mt 5, 37)

Année XLIII n° 325 (515)

Mensuel - Nouvelle Série

Septembre 2009

Le numéro 3€

LA REDÉCOUVERTE DE ROMANO AMERIO

par Mgr MARIO OLIVERI *Évêque d'Albenga-Imperia*

(Traduit de la revue *Studi Cattolici*, numéro de juin 2009)

En 1985, l'éditeur Ricciardi publiait une étude volumineuse et détaillée de Romano Amerio, intitulée *Iota Unum - Studio delle variazioni della Chiesa cattolica nel secolo XX*¹. Or deux autres maisons d'édition ont annoncé la réédition de ce livre de 656 pages (« Fede e Cultura », *Vérone* et « Lindau », *Turin*), et la chose est considérée dans différents milieux comme ayant une signification et un intérêt notables. *L'Osservatore Romano* lui-même, qui n'avait pas prêté attention à cette étude lors de sa première parution, s'y intéresse à présent. Le journal du Saint-Siège a même donné nombre d'informations sur un Congrès d'étude consacré à la personnalité et à l'œuvre littéraire, philosophique et théologique du penseur de Lugano.

UNE ŒUVRE PASSÉE SOUS SILENCE

Lors de la première parution de l'étude de Romano Amerio, *L'Osservatore Romano* ne fut certainement pas le seul à ne rien dire d'une œuvre qui avait été conçue pour faire réfléchir, pour faire penser, pour en appeler à la rigueur de raisonnement de l'intelligence humaine. L'œuvre avait été ignorée par de nombreux milieux culturels (surtout de culture religieuse et de culture théologique), qui la condamnèrent purement et simplement au silence. Dans d'autres milieux, hélas, elle avait été cataloguée d'office comme écrit anti-conciliaire, exemple typique de refus de la pensée nouvelle, de l'ère nouvelle, du nouveau printemps de l'esprit; fruit d'une *mens* qui s'étonnait que d'une nouvelle et incessante pensée naisse nécessairement une nouvelle action, un nouveau mode d'action, et donc une nouvelle

1. *Iota Unum - Étude des variations de l'Église catholique au XX^e siècle*, édition française parue en 1987 aux Nouvelles Éditions Latines, Paris.

IX^E CONGRÈS THÉOLOGIQUE

PARIS

8, 9 ET 10 JANVIER 2010

VATICAN II : UN DÉBAT À OUVRIR

INTERVENANTS

S.E. Monseigneur Bernard Fellay, *Supérieur Général de la F.S.S.P.X*
Abbé Philippe Bourrat, *Recteur de l'Institut Universitaire Saint Pie X*
Abbé Emmanuel du Chalard, *Directeur du « Courrier de Rome »*
Abbé Jean-Michel Gleize, *Professeur au Séminaire International Saint Pie X, Écône*
Abbé Patrick de La Rocque, *Prieur à Nantes*
Abbé Alain Lorans, *Rédacteur des publications : « D.I.C.I » et « Nouvelles de Chrétienté »*
Abbé Renaud de Sainte-Marie, *Doctorant en philosophie, Université Nancy 2*
Abbé Christian Thouvenot, *Secrétaire Général de la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X*
Monsieur le Professeur Paolo Pasqualucci, *Professeur honoraire de l'Université de Pérouse (Italie)*
Dottorssa Luisella Scrosati, *Diplômée de l'Université Catholique du Sacré-Cœur de Milan (Italie)*

DÉTAIL PRATIQUES

- **Lieu** : Palais de la Mutualité, 24 rue Saint Victor 75005 Paris
- **Conférences** : le vendredi 8 janvier de 14h00 à 17h00; le samedi 9 janvier de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00; le dimanche 10 janvier de 14h00 à 17h00
- **Secrétariat du congrès** : 15 rue Pierre Corneille, 78000 Versailles ; tel : 01 39 51 08 73
courriel : courrierderome@wanadoo.fr
- **Tarifs** : 3 jours 25 € - 2 jours 20 € - 1 jour 10 € - étudiants 8 € pour les 3 jours

organisation de la mission de l'Église : si l'Église a une nouvelle conception d'elle-même – et tel était à cette époque le mode de raisonnement dominant de toute une littérature qui se présentait comme catholique – si du Concile est née une nouvelle ecclésiolo-

gie, pourquoi ne pas accepter une nouvelle pastorale, de nouvelles méthodes d'action au sein de cette nouvelle Église, pourquoi ne pas accepter qu'une pensée qui se renouvelle et s'auto-crée sans cesse génère un changement continué dans l'action, vers quelque

chose qui reste toujours nécessairement indéfini ?

Que le lecteur ne s'étonne pas de la description de l'atmosphère qui dominait dans l'Église lorsque l'ouvrage d'Amerio fut publié. La pensée d'Amerio ne pouvait certainement pas trouver un bon accueil auprès de ceux qui étaient désormais convaincus que le Concile Vatican II représentait une vraie discontinuité avec ce que l'Église avait, par le passé, enseigné, fait et vécu pendant des siècles. Très répandue était la mentalité selon laquelle Vatican II fut une véritable révolution, un virage (changement de direction), un changement radical ou substantiel (bien que l'on n'utilisât plus ce dernier terme, puisque la *substance* était une notion appartenant à une philosophie dépassée par la pensée philosophique moderne...).

Pour beaucoup, passer sous silence, refuser la pensée d'Amerio était naturel, c'était même un devoir : personne ne pouvait se permettre d'émettre des doutes de quelque nature que ce fût sur Vatican II, sinon – tout au plus – pour dire qu'il avait été trop prudent, et qu'il était donc nécessaire d'aller plus loin, puisqu'il faut toujours aller plus loin.

UN RAISONNEMENT TOUJOURS LINÉAIRE

Si quelqu'un trouvait ce discours excessif, il aurait sans aucun doute la possibilité de tenter de montrer pourquoi il pense ainsi. De même, ceux qui considéraient alors le raisonnement d'Amerio comme excessif (raisonnement en vérité toujours linéaire, toujours bien articulé, de compréhension immédiate) auraient pu instaurer un dialogue (qu'ils prônaient d'ailleurs comme la vraie formule de tout progrès dans la pensée, dans l'action, et dans l'aboutissement au consensus), ils auraient pu tenter de démontrer pourquoi la philosophie qui sous-tend toutes les pages de ce livre n'était plus acceptable, bien qu'elle ait été la philosophie commune au sein de l'Église pendant des siècles, dépassant des changements historiques (toujours accidentels) et des époques très tourmentées de la vie de l'Église et de la vie du monde. Ils ne le firent pas : ils se turent ou refusèrent tout en bloc, sans donner les raisons de leur refus.

Pourquoi maintenant, ici et là, semble-t-il y avoir, à l'égard du penseur de Lugano, une certaine attention, une attitude un peu différente ? Peut-être parce que, du moins dans certains milieux ecclésiaux (mais certainement pas dans tous), on est en train de s'apercevoir, et même de constater, que sans continuité dans la pensée et donc dans l'action, sans continuité dans la connaissance et dans l'adhésion à la vérité connue, il n'est pas possible de tenir un discours sérieux sur quoi que ce soit, il n'est pas possible de dire un mot qui vaille la peine d'être écouté, d'être cru, d'être transmis, et qui serve de base au comportement et à la vie humaine ?

CONTINUITÉ DANS LA TRADITION

Peut-être est-on en train de prendre acte que là où le Concile Vatican II a été inter-

prété comme discontinuité avec le passé, comme rupture, comme révolution, comme changement substantiel, comme virage radical, et là où il a été appliqué et vécu comme tel, est née véritablement une autre église, mais qui n'est pas l'Église vraie de Jésus-Christ ; est née une autre foi, mais qui n'est pas la vraie foi dans la divine Révélation ; est née une autre liturgie, mais qui n'est plus la Liturgie divine, la Liturgie tout imprégnée de transcendance, d'adoration, de mystère, de grâce qui descend d'en haut pour rendre vraiment l'homme nouveau, pour le rendre capable d'adorer en esprit et en vérité ; une morale de situation s'est répandue, une morale qui n'est pas ancrée ailleurs que dans sa propre façon de penser et de vouloir, une morale relativiste, à la mesure d'une pensée qui n'est plus sûre de rien parce qu'elle n'adhère plus à l'être, au vrai, au bien.

Si les timides signes d'intérêt et de considération à l'égard d'un penseur qui fut mû par l'amour de la vérité et donc par l'amour de l'Église, dont le devoir ne consiste pas en autre chose que transmettre la vérité de la divine Révélation (et tout ce que celle-ci comporte), telle qu'elle a été reçue et vécue au cours des siècles par l'Église de Jésus-Christ, guidée par le Saint-Esprit, un penseur qui a décrit avec une honnêteté absolue les variations de l'Église catholique au XX^e siècle, qui a montré leur incohérence avec la *Traditio Ecclesiae*, c'est-à-dire avec ce qui, pendant des siècles, a été cru, enseigné et transmis par l'Église dans un langage qui ne peut dire *nova* (des choses nouvelles, des vérités nouvelles) mais tout au plus *nove* (d'une façon nouvelle) ; si ces signes d'intérêt et de considération sont des signes réels, et s'ils devaient encore s'accroître, il serait permis d'espérer que les temps de désorientation en philosophie comme en théologie sont sur le point d'être dépassés, pour laisser la place à une pensée correspondant aux essences, aux réalités des choses, à la substance des choses, substance qui ne change pas, qui ne peut changer, pas même lorsque changent les accidents, les formes extérieures, les expressions contingentes, qui ne constituent pas le *quid est* d'une chose.

Mais il y a une certaine mentalité qui est longue à disparaître : celle selon laquelle le Concile Vatican II aurait été comme une refondation de l'Église aux temps modernes, et qu'avec ce Concile l'Église aurait fait la paix avec le monde, elle se serait réconciliée avec la modernité, avec la philosophie devenue presque exclusive au cours des derniers siècles, selon laquelle tout est toujours *in fieri*, tout évolue, tout dépend de la pensée créative de l'homme, tout est entièrement en son pouvoir.

PAS SEULEMENT DES INTERPRÉTATIONS

Une autre idée, très répandue, continue d'être soutenue : l'idée selon laquelle il y aurait eu sans aucun doute des variations importantes, négatives, après le Concile Vatican II, mais ces variations seraient exclusivement dues à des interprétations erronées du Concile, lequel devrait être

considéré comme parfait en soi, et ne comporterait dans ses textes rien, absolument rien, qui puisse donner lieu à de mauvaises interprétations. Cette façon de penser ne tient pas compte du fait que les mauvais interprètes post-conciliaires du Concile ont – pour beaucoup – travaillé au sein du Concile, dont les textes montrent sur divers points l'influence des *novatores* : il y a, dans différents textes, des racines qui favorisent la mauvaise interprétation. D'ailleurs ceux qui en appellent à l'« esprit du Concile », pour en dépasser la lettre, pour justifier l'herméneutique de la discontinuité radicale, seraient-ils dépourvus d'intelligence et de prudence au point de créer leur raisonnement en partant du néant, de l'inexistant ? Ou en partant de documents – ceux du Concile – dont aucune des expressions ne peut faire penser à des nouveautés par rapport au Magistère qui fut celui de l'Église, au cours des derniers siècles, jusqu'au dernier pontificat avant Vatican II ?

Dans les textes du Concile, il n'y aurait aucune trace de cette mentalité qui existait clairement au sein du Concile, et que le cardinal Joseph Ratzinger décrit dans son autobiographie (*Ma vie*, 1998, Fayard) en ces termes : « De plus en plus s'imposait l'impression qu'il n'y avait dans l'Église rien de stable, que tout peut être objet de révision. De plus en plus, le Concile paraissait ressembler à un gros parlement ecclésial qui pouvait tout changer et révolutionner toute chose à sa façon... Les discussions conciliaires étaient de plus en plus présentées selon le schéma de parti, typique du parlementarisme moderne. » (pp. 97-98). « À la fin, "croire" signifiait quelque chose comme "considérer", avoir une opinion sujette à des révisions continuelles. » (p. 90).

DU PHÉNOMÈNE AU FONDAMENT

À présent, je suis heureux de reproduire pour les lecteurs de la prestigieuse revue *Studi Cattolici* ce que j'écrivais en 2005, en guise de préface au livre *Romano Amerio. Della verità e dell'amore* (Marco Editore), d'Enrico Maria Redaelli, avec une introduction du professeur Antonio Livi :

« La personne et l'œuvre intellectuelle de Romano Amerio suscitent la réflexion ; elles touchent l'essence de la philosophie et donc de la théologie. On ne peut avoir une véritable intelligence de la foi qu'au sein d'une pensée qui a pour objet la vérité, ainsi que la certitude de la possibilité d'atteindre la vérité et de la connaître, de l'atteindre par un raisonnement rationnel droit ou de la recevoir d'en haut, après avoir compris que cette vérité doit être acceptée et qu'elle ne va jamais à l'encontre de l'intelligence.

En effet il ne va pas à l'encontre de l'intelligence d'adhérer à une vérité supérieure à l'intelligence humaine, supérieure au processus humain de l'intelligence, mais éclairant les réelles profondeurs de l'être, et qui élève la connaissance de l'homme jusqu'à atteindre la vérité de Dieu, de sa Parole divine, de son Verbe.

Romano Amerio fut admirablement convaincu que foi et intelligence doivent nécessairement se rencontrer, qu'elles ne peuvent jamais être en contradiction ni en véritable opposition. Il comprit de façon très claire que l'on ne fait pas de théologie sans la vraie philosophie, et que celle-ci ne perd rien de sa nature qui lui vient de Dieu, lorsqu'elle se laisse éclairer par la vérité de Dieu, par la vérité révélée.

Toute la philosophie de Romano Amerio est guidée par des certitudes fondamentales, sans lesquelles il n'est pas possible de se comprendre, de transmettre la connaissance de ce qui est, et non de ce qui paraît. Voilà pourquoi philosopher est toujours « passer du phénomène au fondement », comme le relève justement Antonio Livi : c'est passer de l'apparence des choses à la substance ou essence des choses ; c'est toujours dépasser les accidents pour atteindre la substance, c'est toujours dépasser ce qui change, qui se présente sous des formes changeantes, pour saisir l'immutabilité de l'être, et donc de l'essence des choses.

Nous avons donc la primauté de l'être,

nous avons la primauté de la vérité, nous avons la primauté de la connaissance, nous avons la primauté de l'intelligence sur la volonté et sur l'action ("*nihil volitum quin precognitum*"). L' "*agere sequitur esse*", l'*agere* doit se conformer à l'*esse*, il doit se conformer à la vérité.

De tout cela, on comprend pourquoi Romano Amerio, en tant que philosophe et croyant, en tant que chrétien, en tant que catholique, n'a pas pu détourner son regard de certaines façons de faire de la théologie, de certaines façons de faire magistère au sein de l'Église ; il n'a pas pu – parce qu'alors il aurait trahi la vérité et le bien – se désintéresser de la vie de l'Église, qui n'est plus concevable dans sa véritable essence si elle ne vient pas de la vérité et ne tend pas vers la vérité, vers la parfaite transmission et connaissance de la vérité de Dieu.

Il fut parmi les plus convaincus qu'il ne peut y avoir de changements substantiels dans la connaissance de la vérité et encore moins dans la transmission de la vérité révélée ; il ne peut donc y avoir de révolutions et de changements substantiels dans la

vérité et dans la vie de l'Église. Ce qui change est accidentel, jamais substantiel ; ce sont les accidents qui changent, et non pas les essences.

Ses écrits, son amour de la vérité et de l'Église, furent par certains (nombreux) mal accueillis, mal jugés, incompris. Ils méritent une connaissance meilleure, plus dépassionnée, plus vraie. Son jugement sévère sur les nouveaux systèmes théologiques, et parfois aussi sur certaines positions magistérielles des dernières décennies de la vie de l'Église, venait de convictions de raison et de foi qui tenaient compte aussi bien de la droite philosophie que de la *Traditio Ecclesiae*, qui est la vraie garantie de la connaissance de la vérité révélée.

Il eut la connaissance lucide des conditions dans lesquelles le magistère de l'Église devient la garantie certaine de la vérité révélée. Ces conditions doivent toutes être remplies, pour que l'intelligence puisse comprendre qu'elle doit se plier à la vérité, qui est d'autant plus élevée et contraignante qu'elle est supérieure à l'intelligence humaine ».

L'AUTORITÉ DU CONCILE VATICAN II

Dans un récent numéro de la revue *Tu es Petrus*¹, l'abbé Bernard Lucien revient sur la question des degrés d'autorité du magistère, qui faisait déjà la matière d'un livre publié par ses soins il y a deux ans². Selon lui, ces nouvelles précisions s'avéreraient nécessaires en raison de « l'urgence des discussions sur Vatican II »³. La couverture du numéro de la revue où figurent ces lignes représentant une photo de groupe des quatre évêques de la Fraternité Saint Pie X, on peut facilement se douter de quoi il s'agit.

1) VATICAN II : UNE EXPRESSION DU MAGISTÈRE SUPRÊME, DONT DÉPENDRAIT LA PLEINE COMMUNION AVEC L'ÉGLISE ?

L'abbé Lucien cherche à montrer que les enseignements du concile Vatican II sont l'œuvre du magistère ecclésiastique suprême, dont l'acceptation de principe serait requise pour la pleine communion avec l'Église ; mais cette acceptation de principe reste à ses yeux compatible avec une acceptation différenciée, et non pas absolue, de chacune des propositions contenues dans les documents promulgués⁴. En effet,

comme le magistère peut s'exercer en engageant son autorité à des degrés divers, le magistère suprême du concile a pu donner à la fois des enseignements infaillibles et d'autres non-infaillibles ou simplement authentiques. Les enseignements de ce concile qui sont garantis par l'infaillibilité peuvent tout au plus receler quelques ambiguïtés que le magistère devra lever ; quant aux autres enseignements qui sont simplement authentiques, ils peuvent contenir quelque erreur à rectifier, mais il est probable qu'un examen attentif n'en trouvera pas, car les passages litigieux relèvent plus de l'équivoque que de l'erreur formelle⁵. L'abbé Lucien compte par exemple dans la première catégorie des enseignements infaillibles l'affirmation centrale de la déclaration *Dignitatis humanae* sur la liberté religieuse, au n° 2⁶ et dans la seconde catégorie des enseignements simplement authentiques l'affirmation, selon lui ambiguë, du n° 8 de la constitution *Lumen gentium* sur l'Église, selon laquelle « l'Église du Christ subsiste dans l'Église catholique »⁷. Outre cet exercice de l'autorité magistériellement proprement dite, l'abbé Lucien voit aussi dans Vatican II l'exercice d'un magistère seulement pédagogique, qui n'engage aucune autorité⁸ : selon lui, les affirmations conciliaires les plus discutables relèveraient de cette catégorie, comme par exemple les développements explicatifs de la déclaration *Dignitatis humanae* sur la liberté religieuse, « qui mettent en œuvre

une philosophie personnaliste, sans la situer dans la vue supérieure de la primauté du bien commun »⁹.

Pour établir cette démonstration, l'abbé Lucien est conduit à défendre deux conclusions : tout d'abord, il s'avère selon lui que le concile Vatican II est sur certains points l'organe d'un magistère suprême véritablement infaillible ; d'autre part, Vatican II serait sur d'autres points l'organe d'un magistère suprême non-infaillible et simplement authentique.

2) VATICAN II : UN ORGANE DU MAGISTÈRE SUPRÊME, VÉRITABLEMENT INFAILLIBLE ?

2.1) L'infaillibilité du magistère selon la doctrine catholique traditionnelle

Si l'on veut savoir quelles sont les conditions et quelle est la nature précise de l'infaillibilité du magistère de l'Église, on doit se reporter à ce qu'en dit la révélation divine. En effet, comme le rappelle le pape Léon XIII dans l'encyclique *Satis cognitum* du 29 juin 1896, « l'Église a été fondée et constituée par Jésus-Christ Notre Seigneur ; par conséquent, lorsque nous nous enquêrons de la nature de l'Église, l'essentiel est de savoir ce que Jésus-Christ a voulu faire et ce qu'il a fait en réalité ». Or, le Christ a établi le magistère ecclésiastique comme l'organe authentique, chargé de proposer en son nom la doctrine révélée. C'est donc dans les documents de ce magistère que nous devons trouver l'enseignement du Christ relatif à l'infaillibilité de son Église, et ces documents sont les suivants : la

1. ABBÉ BERNARD LUCIEN, « Les degrés d'autorité du magistère » dans *Tu es Petrus* – Revue des amis de la Fraternité Saint Pierre, n° 122 (avril 2009), p. 45-51.

2. ABBÉ BERNARD LUCIEN, « Les degrés d'autorité du magistère », *La Nef*, 2007. Voir en particulier le chapitre VI, p. 135-189. Nous avons donné une analyse de cette réflexion dans le journal *Courrier de Rome – Si Si No No* de février 2008, p. 1-6, sous le titre : « À propos de saint Vincent de Lérins ».

3. ABBÉ LUCIEN, *article cité*, p. 45.

4. ABBÉ LUCIEN, *article cité*, p. 49.

5. ABBÉ LUCIEN, *article cité*, p. 51.

6. ABBÉ LUCIEN, *article cité*, p. 51, note 15.

7. ABBÉ LUCIEN, *article cité*, p. 51, note 16.

8. ABBÉ LUCIEN, *article cité*, p. 51.

9. ABBÉ LUCIEN, *article cité*, p. 51, note 18.

Lettre *Tuas libenter* (21 décembre 1863) du pape Pie IX, adressée à l'archevêque de Munich ; la constitution dogmatique *Dei Filius* sur la foi catholique (24 avril 1870), du concile Vatican I ; la constitution dogmatique *Pastor aeternus* sur l'Église (18 juillet 1870), du même concile.

Cette infaillibilité est une propriété qui n'affecte immédiatement ni l'Église en tant que société, ni la personne qui dans l'Église est investie de l'autorité suprême, ni l'exercice de l'autorité en tant que tel. C'est une propriété qui affecte précisément **certains actes** qui correspondent à un **certain exercice** de l'autorité. Si l'on s'en tient aux trois documents du magistère que nous venons d'évoquer, on peut distinguer **trois circonstances** précises, uniques et irréductibles, dans lesquelles un certain exercice de l'autorité suprême jouit de l'infaillibilité. Il y a l'acte singulier du pape qui enseigne tout seul sans le concours des évêques : cet acte est la *locutio ex cathedra*. Il y a l'acte singulier d'une personne non plus physique mais morale, c'est-à-dire le décret publié par un concile œcuménique, lorsque tous les évêques, réunis autour du pape, enseignent de concert avec lui et sous son autorité suprême. Il y a enfin l'ensemble des actes, unanimes et simultanés, qui émanent de tous les pasteurs de l'Église, sous l'autorité du pape, mais dans ce cas, les évêques et le pape sont dispersés et non plus réunis et leur union n'est que morale.

L'infaillibilité de la *locutio ex cathedra* est explicitement définie par le concile Vatican I dans le chapitre IV de la constitution dogmatique *Pastor aeternus* (DS 3074). L'infaillibilité des décrets conciliaires est implicitement enseignée à deux reprises : d'abord dans le chapitre III de la constitution dogmatique *Dei Filius* (DS 3011) ; ensuite dans la lettre *Tuas libenter* de Pie IX (DS 2879). D'une part le concile Vatican I affirme dans *Dei Filius* que « l'on doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu, écrite ou transmise par la Tradition, et que l'Église propose à croire comme divinement révélé [...] par un jugement solennel », et il faut entendre par cette expression générique de « jugement solennel » aussi bien les définitions du pape parlant *ex cathedra* que celles des conciles œcuméniques. D'autre part, Pie IX affirme dans *Tuas libenter* que, lorsqu'il s'agit « de cette soumission qui doit se manifester par l'acte de foi divine », elle est exigée, quoique non exclusivement, par « ce qui a été défini par les décrets exprimés des conciles œcuméniques ou des pontifes romains de ce Siège apostolique ». Dans les deux cas, il est explicitement dit que les définitions des conciles œcuméniques réclament un assentiment de foi divine. Puisque seul un enseignement infaillible est en mesure de réclamer l'assentiment de foi divine, ces deux passages de *Dei Filius* et *Tuas libenter* enseignent implicitement l'infaillibilité des décrets conciliaires. L'infaillibilité du magistère ordinaire et universel est elle aussi enseignée implicitement dans les deux

mêmes passages de *Dei Filius* et de *Tuas libenter*. D'une part le concile Vatican I affirme dans *Dei Filius* que « l'on doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu, écrite ou transmise par la Tradition, et que l'Église propose à croire comme divinement révélé [...] par son magistère ordinaire et universel ». D'autre part, Pie IX affirme dans *Tuas libenter* que, lorsqu'il s'agit « de cette soumission qui doit se manifester par l'acte de foi divine », [...] « elle doit aussi s'étendre à ce que le magistère ordinaire de toute l'Église répandue dans l'univers transmet comme divinement révélé ». Dans les deux cas, il est explicitement dit que les enseignements du magistère ordinaire et universel réclament un assentiment de foi divine, et cela suppose que ces enseignements sont infaillibles.

2.2) L'infaillibilité du magistère selon l'abbé Lucien

a) Corps épiscopal rassemblé ou dispersé

L'abbé Lucien s'intéresse ici uniquement à l'infaillibilité de ce qu'il appelle « le magistère universel ». Remarquons tout de suite que l'abbé Lucien commence par donner au mot « universel » un sens très précis, un sens qui n'apparaît d'ailleurs que sous sa plume, et qui n'est pas du tout le sens que les textes du magistère donnent à ce mot lorsqu'ils recourent à l'expression du « magistère ordinaire et universel ».

Une nouvelle terminologie...

En effet, pour l'abbé Lucien, le magistère universel s'oppose au magistère pontifical, comme le magistère suprême du corps épiscopal unanime s'oppose au magistère suprême du pape seul. Le mot « universel » dans l'expression « magistère universel » désigne pour lui l'activité simultanée et conjointe du pape et des évêques, dans un sens très général, qui fait abstraction de la réunion ou de la dispersion du corps épiscopal. Le magistère universel, au sens que l'abbé Lucien donne à cette expression, désigne aussi bien l'activité du pape et des évêques physiquement réunis au même endroit lors d'un concile œcuménique que l'activité du pape et des évêques dispersés par toute la terre et unis par le simple lien moral de leur intention¹⁰.

... qui prête à équivoque

À l'extrême rigueur, l'usage de cette expression, avec le sens précis que lui donne l'abbé Lucien, pourrait être acceptable, bien qu'il s'agisse là d'une nouveauté dont on ne trouve guère de précédent ni dans les textes du magistère, ni dans la théologie. Mais l'expression est à réprover, dans la mesure où elle introduit une équivoque, et donne une interprétation faussée des enseignements du concile Vatican I sur l'infaillibilité du magistère de l'Église. En effet, le texte de la constitution *Dei Filius* parle d'un « magistère ordinaire et

universel », dont il oppose l'enseignement à celui du « jugement solennel ». Dans ce passage, le mot « universel » a un sens très précis, qui n'a absolument rien à voir avec le sens que voudrait lui donner l'abbé Lucien, et il désigne le magistère du corps épiscopal **dispersé par toute la terre** par opposition au magistère du concile œcuménique, c'est-à-dire du corps épiscopal **rassemblé**. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux actes authentiques du concile Vatican I, où l'on trouve les déclarations de la Députation de la foi (c'est-à-dire de l'organisme chargé de représenter l'autorité du pape lors des débats conciliaires) qui expliquent en quel sens le mot « universel » a été adopté dans le texte final de la constitution. Un amendement ayant proposé d'ajouter aux mots « magistère ordinaire » les qualificatifs de « public » et d'« universel », la Députation de la foi jugea inutile l'addition du mot « public » mais elle invita le concile à adopter l'addition du mot « universel », qui fut voté à l'unanimité, moins une ou deux voix. Le rapporteur de la Députation, Mgr Martin, explique en ces termes le sens de cet ajout : « Ce mot *universale* signifie d'ailleurs à peu près la même chose que les termes employés par Sa Sainteté dans sa Lettre apostolique, à savoir **le magistère de toute l'Église dispersée sur la terre** »¹¹. Le rapporteur ajoute un peu plus loin que cette Lettre apostolique était celle que Pie IX avait adressée le 21 décembre 1863 à l'archevêque de Munich, la lettre *Tuas libenter*. Or Pie IX parle bien dans ce texte du « magistère ordinaire de toute l'Église **répandue dans l'univers** ». Comme le remarque le père Vacant, dans une étude classique, qui fait autorité sur la question : « Ce magistère est le mode d'enseignement qui s'exerce **par toute l'Église**, tandis que les jugements des conciles sont promulgués **en un lieu donné** »¹². Et de conclure : « La plupart des théologiens qui ont écrit depuis le concile du Vatican avaient reconnu dans ce qu'il nomme le magistère ordinaire et universel le même magistère que la Lettre de Pie IX appelle le magistère ordinaire de toute l'Église dispersée sur la terre. Maintenant que nous possédons les actes authentiques du concile du Vatican, on ne peut plus douter de cette identité, puisqu'elle a été affirmée dans les déclarations qui ont amené le vote de ce passage de notre constitution¹³. »

De l'équivoque au postulat

Un simple fait est digne de remarque : dans toute son étude, l'abbé Lucien ne cite jamais ni la Lettre *Tuas libenter* du pape Pie IX, ni les déclarations de la Députation de la foi, telles qu'elles figurent dans les actes authentiques du concile Vatican I. Ces

11. MGR MARTIN, « Discours du 6 avril 1870 » dans J. D. Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Paris, Hubert Welter, 1903, tome 51, colonne 322, A17-C1.

12. ABBÉ JEAN-MICHEL VACANT, « *Études théologiques sur les constitutions du concile du Vatican* », vol. 2, 1895, n° 624, p. 92.

13. Id., *ibidem*, n° 622, p. 91.

10. ABBÉ LUCIEN, *article cité*, p. 46.

textes contredisent ouvertement l'explication fautive qu'il donne du passage de la constitution *Dei Filius*. Ce passage dit exactement ceci : « On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu, écrite ou transmise par la Tradition, et que l'Église propose à croire comme divinement révélé, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel. » (DS 3011.) D'après les explications que nous venons de donner, ce texte distingue entre le magistère du corps épiscopal **réuni en concile** et le magistère du corps épiscopal **dispersé par toute la terre**. L'abbé Lucien lit ce texte en donnant au mot « universel » le sens générique qui fait abstraction de l'état de réunion ou de dispersion du corps épiscopal. Le « magistère ordinaire et universel » est à ses yeux le magistère suprême du corps épiscopal, aussi bien réuni en concile qu'à l'état de dispersion, et tel qu'il s'exerce selon un mode ordinaire, par opposition au magistère suprême du même corps épiscopal, tel qu'il s'exerce selon le mode d'un jugement solennel, ce qui n'a lieu que lorsque le corps épiscopal est rassemblé : « La qualification *ordinaire* pour l'exercice du magistère universel s'oppose à *jugement solennel*. Elle ne s'identifie donc pas avec l'état de dispersion du magistère universel. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un concile œcuménique exerce le magistère ordinaire suprême selon le mode ordinaire et en engageant l'infailibilité¹⁴. » Voilà pourquoi, selon l'abbé Lucien, le concile Vatican II a pu donner des enseignements infailibles. En effet, comme l'a explicitement déclaré Paul VI, ce concile « a évité de promulguer des définitions dogmatiques solennelles engageant l'infailibilité », mais il a cependant « muni ses enseignements de l'autorité du magistère ordinaire suprême »¹⁵. Si l'on s'en tient au postulat de l'abbé Lucien, on peut conclure de là que, même si les enseignements de ce concile ne se présentaient pas comme des définitions infailibles engageant l'infailibilité du magistère suprême universel selon le mode solennel, ils équivalaient cependant à l'exercice infailible du magistère universel selon le mode ordinaire.

b) Définir ou transmettre

Le tour est joué, mais c'est un mauvais tour de passe-passe. Il suffit de lire la Lettre *Tuas libenter* pour se rendre compte que l'abbé Lucien ne parle pas du tout le même langage que le pape Pie IX. Le magistère de l'Église peut enseigner de manière infailible dans trois circonstances différentes : lorsque le pape parle seul ex cathedra ; lorsque le pape, à la tête des évêques rassemblés autour de lui, publie les jugements solennels d'un concile œcuménique ; lorsque le pape, à la tête des évêques dispersés dans toute la terre (chacun à la tête de son diocèse), prêche dans le cadre du magistère ordinaire et universel. Entre ces

trois circonstances, nous trouvons une différence réelle modale imparfaite¹⁶ : c'est la différence qui existe entre trois manières d'être réellement distinctes, pour un seul et même sujet, comme par exemple la distinction qui existe entre le fait d'être assis, couché ou debout pour un seul et même homme. Si nous nous plaçons de ce point de vue du sujet, c'est toujours l'Église enseignante qui est infailible, à travers le corps épiscopal dont le pape est l'unique chef suprême ; mais cette Église enseignante est infailible de deux manières **réellement** distinctes, c'est-à-dire tantôt lorsqu'elle s'exprime par la bouche du corps épiscopal rassemblé en concile, et tantôt lorsqu'elle s'exprime par la bouche du corps épiscopal dispersé dans tout l'univers. La différence qui existe entre les deux est sans doute celle qui existe entre deux manières différentes pour un seul et même sujet d'enseigner infailiblement, mais c'est une différence bien **réelle**, et non une simple différence de raison.

Une double différence réelle : deux sujets et deux objets

Cette différence réelle est d'abord, comme nous venons de le montrer en nous appuyant sur les enseignements du pape Pie IX, la différence qui existe entre **deux façons distinctes, pour un même sujet, d'exercer son acte**. Mais cette différence réelle modale s'explique elle-même en raison d'une autre différence au niveau de **l'objet formel de l'acte**. Dans la Lettre *Tuas libenter*, le pape Pie IX explique plus précisément quelle est la différence qui existe entre les jugements solennels des conciles œcuméniques et la prédication du magistère ordinaire et universel en disant que cette différence est celle qui existe entre l'acte d'une **définition** et l'acte d'une **transmission**. « S'il s'agissait de cette soumission qui doit se manifester par l'acte de foi divine », dit-il, « elle ne saurait être limitée à ce qui a été défini par les décrets exprès des conciles œcuméniques [...], mais elle doit aussi s'étendre à ce que le magistère ordinaire de toute l'Église répandue dans l'univers transmet comme divinement révélé » (DS 2879). Il y a une différence entre une **définition** et une **transmission**, et c'est la différence qui existe entre deux objets formels distincts¹⁷.

La confusion de l'abbé Lucien

Si, comme le fait l'abbé Lucien¹⁸, on affirme, en se plaçant de ce deuxième point de vue de l'objet de l'acte, que la différence qui existe entre les jugements solennels des

conciles œcuméniques et l'exercice du magistère ordinaire et universel est purement accidentelle, on suppose par le fait même que ces deux actes correspondent au même objet formel, sous deux modalités accidentellement distinctes. On a donc affaire dans les deux cas à l'acte d'une définition, et la différence consiste seulement en ce que les jugements solennels comportent des solennités particulières dans l'expression verbale d'une doctrine directement affirmée comme révélée, tandis que le magistère ordinaire s'exprime sans recourir à ces solennités. Et c'est exactement ce qu'affirme l'abbé Lucien¹⁹. Il peut, selon lui, y avoir l'exercice d'un magistère ordinaire dans le cadre d'un concile œcuménique, lorsque ce dernier procède à des définitions sous un mode qui n'implique aucune solennité particulière au niveau de l'expression.

Cette explication ne tient pas, car elle est contredite par l'enseignement explicite du pape Pie IX, dans la Lettre *Tuas libenter*. Si on se place du point de vue de **l'objet** de l'acte (et non plus seulement du point de vue du **sujet**), il y a une différence essentielle entre les jugements solennels d'un concile œcuménique et l'exercice du magistère ordinaire et universel. Dans le premier cas, on a affaire à l'acte du corps épiscopal rassemblé autour du pape, qui procède à **une définition solennelle**. Dans le second cas, on a affaire à l'acte du corps épiscopal dispersé par toute la terre et moralement uni au pape, qui exerce **la transmission** du dépôt révélé. Le mode solennel n'est donc pas accidentel à la définition²⁰ et il s'oppose essentiellement au mode ordinaire. Ces deux modalités, solennelle et ordinaire, correspondent à deux actes essentiellement distincts²¹.

19. Abbé Lucien, *article cité*, p. 49, note 11.

20. La solennité qui est le caractère propre et nécessaire d'une définition, et qui suffit à distinguer celle-ci de l'exercice du magistère ordinaire, n'est pas une solennité purement matérielle, qui se réduirait à un mode d'expression ou aux circonstances solennelles dans lesquelles se produit l'intervention du magistère conciliaire : le grand appareil avec lequel les décrets sont publiés (si par exemple le pape porte la tiare, et s'il est entouré de tous les évêques en mitre et en chape) ; le lieu ou le temps de cette publication (si par exemple c'est dans la basilique Saint-Pierre du Vatican ou si c'est après une neuvaine de prières ou de jeûne) ; le grand concours de peuple ; le retentissement médiatique. Il s'agit d'une solennité formelle, et elle équivaut au fait que la définition manifeste en tant que telle, avec la plus grande visibilité possible, qu'une proposition dogmatique est formellement incluse dans le dépôt révélé. Comme nous l'avons expliqué dans l'article paru dans le numéro de mai 2009 de ce journal, la définition a en effet pour objet direct d'indiquer explicitement cette inclusion, tandis que le magistère ordinaire l'exprime de façon implicite et indirecte, en se contentant d'énoncer directement les termes mêmes de la proposition formellement révélée.

21. Cela se peut, même si on admet, (comme le fait JOACHIM SALAVERRI S.J., *De Ecclesia*, thèse 13, n° 546 dans *Sacra theologia summa*, t. 1 :

14. ABBÉ LUCIEN, *article cité*, p. 49.

15. PAUL VI, « *Audience du 12 janvier 1966* » dans DC n° 1466 (6 mars 1966), col. 418-420.

16. Sur cette question, le lecteur peut se reporter aux explications que donne JACQUES RAMIREZ, O.P., *De analogia*, t. 2, n° 467, Instituto de filosofia Luis Vives, Madrid, 1971, p. 821-823.

17. Nous avons expliqué plus en détail la nature précise de cette différence, en nous appuyant sur l'étude du PÈRE VACANT, dans le journal *Courrier de Rome* - Si Si No No de mai 2009, dans un article intitulé : « *Pour une juste réévaluation de Vatican II : le magistère et la Tradition clairement définis* », p. 4.

18. ABBÉ LUCIEN, *article cité*, p. 46.

Vatican II n'est pas l'expression d'un magistère infaillible

Le concile Vatican II a été un concile œcuménique légitimement convoqué, organe possible d'éventuels jugements solennels infaillibles. Mais en tant que concile, c'est-à-dire en tant que corps épiscopal rassemblé, il ne pouvait absolument pas équivaloir à un magistère ordinaire et universel. Et d'autre part, le pape Paul VI ayant explicitement renoncé à exercer dans ce concile des jugements solennels, les enseignements de Vatican II ne sont nullement ceux d'un magistère proprement infaillible²².

3) VATICAN II : UN ORGANE DU MAGISTÈRE SUPRÊME, SIMPLEMENT AUTHENTIQUE ?

L'abbé Lucien pense pouvoir prouver que Vatican II a correspondu à l'exercice d'un magistère proprement dit, même non-infaillible, dans la mesure où les enseignements de ce concile se sont voulu doctrinaux, et il avance deux arguments pour établir ce dernier point. D'abord un argument positif : les déclarations du pape Jean XXIII affirmeraient cette nature doctrinale des enseignements conciliaires. Ensuite un argument négatif : l'intention pastorale du concile n'exclurait pas la nature doctrinale des enseignements conciliaires²³.

3.1) Les déclarations de Jean XXIII

L'abbé Lucien donne des extraits du discours d'ouverture du concile Vatican II, prononcé par le pape Jean XXIII. Mais ces citations sont partielles, et elles ne donnent pas une idée exacte de la pensée de Jean XXIII. Si l'on se reporte à l'intégralité du discours, tel qu'il fut publié dans la Documentation catholique²⁴, on s'aperçoit que le pape Jean XXIII n'a pas voulu réunir ce concile pour proposer un enseignement doctrinal : « Nous n'avons pas non plus comme premier but », dit-il, « de discuter de certains chapitres fondamentaux de la doctrine de l'Église, et donc de répéter plus abondamment ce que les Pères et les théologiens anciens et modernes ont déjà dit.

« Theologia fundamentalis », Biblioteca de autores cristianos, Madrid, 1962, p. 667), que, du point de vue du sujet, la différence réelle modale imparfaite qui existe entre le corps épiscopal rassemblé ou dispersé équivaut à une différence accidentelle. Un seul et même sujet peut en effet exercer dans des circonstances qui ne sont qu'accidentellement différentes des actes spécifiquement différents : Pierre peut parler debout ou couché, mais il peut aussi parler debout et dormir couché.

22. Cela n'empêche pas que ce concile ait pu [*dato non concessio*] réaffirmer des enseignements déjà enseignés auparavant par le magistère infaillible antérieur ; mais c'est une autre question, qu'il faudrait examiner pour elle-même. Nous examinons seulement ici la question précise de l'infaillibilité du concile Vatican II en tant que tel.

23. ABBÉ LUCIEN, *article cité*, p. 49-50.

24. JEAN XXIII, « *Discours d'ouverture, 11 octobre 1962* » dans DC n° 1387 (4 novembre 1962), col. 1382-1383.

Cette doctrine, nous le pensons, vous ne l'ignorez pas, et elle est gravée dans vos esprits. En effet, s'il s'était agi uniquement de discussions de cette sorte, il n'aurait pas été besoin de réunir un concile œcuménique. » Le pape a plutôt réuni ce concile afin de présenter la doctrine dans une forme nouvelle : « Il faut que [...] cette doctrine certaine et immuable, qui doit être respectée fidèlement, soit approfondie et présentée de la façon qui répond aux exigences de notre époque. En effet, autre est le dépôt lui-même de la foi, c'est-à-dire les vérités contenues dans notre vénérable doctrine, et autre est la forme sous laquelle ces vérités sont énoncées, en leur conservant toutefois le même sens et la même portée. Il faudra attacher beaucoup d'importance à cette forme et travailler patiemment, s'il le faut, à son élaboration ; et on devra recourir à une façon de présenter qui correspond mieux à un enseignement de caractère surtout pastoral. » Jean XXIII reprendra d'ailleurs la même idée, et de façon beaucoup plus précise, dans une allocution adressée au Sacré Collège le 23 décembre 1962. Il dit alors : « L'objet essentiel — disions-nous dans ce discours d'ouverture solennelle du Concile — n'est donc pas une discussion sur tel ou tel article de la doctrine fondamentale de l'Église, discussion qui reprendrait largement l'enseignement des Pères et des théologiens anciens et modernes ; pour une pareille entreprise, en vérité, on n'avait pas besoin d'un concile. Mais cette [doctrine] doit être étudiée et exposée suivant les modes de recherche et de formulation littéraire de la pensée moderne, en se réglant, pour les formes et les proportions, sur les besoins d'un magistère dont le caractère est surtout pastoral²⁵. »

Fort des citations très partielles qu'il donne du discours du 11 octobre 1962, l'abbé Lucien pense pouvoir conclure ainsi : « Il est donc certain qu'en poursuivant un but pastoral, le concile Vatican II n'a absolument pas renoncé à être formellement doctrinal²⁶. » En réalité, quand on lit la teneur exacte des propos de Jean XXIII, une pareille certitude semble bien devoir être sérieusement mise en cause. Sans doute, loin d'exclure un enseignement doctrinal, une « intention pastorale », au sens habituel et traditionnel du terme, le réclame et le favorise : au sens où l'intention pastorale se définit comme le souci du salut des âmes et de l'intégrité de leur foi, il est bien évident qu'une telle intention va de pair avec le souci de préciser et de défendre la doctrine, qui est le moyen primordial grâce auquel les âmes pourront se sauver. Cependant, le pape Jean XXIII définit cette « intention pastorale » dans un sens absolument nouveau, et qui n'est pas sans impliquer de graves ambiguïtés : il s'agit désormais d'exposer la doctrine non plus en fonction du salut des âmes et de l'intégrité de leur foi, mais « suivant les modes de recherche et de formulation littéraire de la

pensée moderne ». Quand on sait l'opposition irréductible qui existe entre la pensée moderne et la doctrine traditionnelle de l'Église²⁷, un tel propos a de quoi laisser perplexe. La belle certitude de l'abbé Lucien s'en trouve quand même assez fortement ébranlée et nous pouvons bien craindre qu'en poursuivant un tel but pastoral le concile Vatican II ait renoncé d'avance à être formellement doctrinal.

3.2) L'intention pastorale n'exclut pas l'enseignement doctrinal

L'argument négatif avancé par l'abbé Lucien perd donc lui aussi toute sa consistance. En bonne philosophie, on dit que la fin détermine la forme. Le but d'un acte détermine d'avance la nature de cet acte. L'intention d'un concile détermine donc la nature des enseignements de ce concile. Une intention pastorale au sens traditionnel du terme n'exclut pas des enseignements doctrinaux et proprement magistériels, bien au contraire. Mais une intention pastorale, au sens nouveau indiqué par Jean XXIII, exclut que les enseignements du concile Vatican II soient des enseignements doctrinaux et proprement magistériels, ou donne du moins des raisons sérieuses d'en donner.

3.3) Une mauvaise tautologie

Ajoutons pour finir que l'abbé Lucien ne répond pas à l'objection qui lui est faite.

On peut objecter en effet que le concile Vatican II ne s'est pas exprimé avec une autorité proprement magistérielle, et ceci pour deux motifs. D'abord à cause de l'intention pastorale, au sens nouveau indiqué par Jean XXIII et qui semble difficilement conciliable avec l'exercice d'un magistère ecclésiastique proprement dit. Ensuite dans la mesure où on trouve dans les enseignements de ce concile des affirmations qu'il est impossible, ou du moins très difficile, de concilier avec les définitions dogmatiques et les enseignements infaillibles de la Tradition antérieure. Parmi ces enseignements contraires à la Tradition, les principaux, ceux dont l'opposition au magistère traditionnel de l'Église est la plus manifeste, sont renfermés dans la déclaration *Dignitatis humanæ* sur la liberté religieuse, le décret *Unitatis redintegratio* sur l'œcuménisme et la constitution pastorale *Gaudium et spes*. Le premier de ces trois textes contredit l'enseignement des papes Grégoire XVI dans l'encyclique *Mirari vos* et Pie IX dans l'encyclique *Quanta cura*²⁸. Le deuxième texte contredit l'enseignement du pape Pie XI dans l'encyclique *Mortalium animos*²⁹. Le troisième contredit toute

27. Le lecteur peut se reporter à ce sujet au numéro de juillet-août 2009 du *Courrier de Rome - Si Si No No*, p. 5-6.

28. Pour une étude plus détaillée de cette question, on pourra se reporter au livre de MGR LEFEBVRE, « *Mes doutes sur la liberté religieuse* », Clovis, 2000.

29. Pour une étude plus détaillée de cette question, on pourra se reporter au livre de MGR LEFEBVRE, « *C'est moi l'accusé qui devrais*

25. DC n° 1391 (6 janvier 1963), col. 101.

26. ABBÉ LUCIEN, *article cité*, p. 50.

la doctrine sociale de l'Église, sur le règne du Christ Roi, telle qu'elle se retrouve dans l'encyclique *Immortale Dei* du pape Léon XIII et dans l'encyclique *Quas primas* du pape Pie XI³⁰. Or, le magistère ecclésiastique est par définition un magistère traditionnel³¹ et l'enseignement de ce magistère est donc constant; cette constance est constatable non seulement par la raison éclairée par la foi mais même par la seule raison, par les lumières du sens commun. Si la prédication des hommes d'Église contredit celle de tous leurs prédécesseurs sur des points qui concernent directement la substance du message révélé, cette prédication ne peut en aucun cas revendiquer l'autorité du magistère divinement institué. En cas de discontinuité au niveau de l'objet de la prédication, on a le devoir de conclure que l'acte de cette prédication n'est pas l'acte du magistère de l'Église; les hommes qui exercent cette prédication (c'est-à-dire le sujet de cet acte) restent ce qu'ils sont jusqu'à preuve indubitable du contraire: ce sont des hommes d'Église, évêques ou papes légitimes, qui possèdent la fonction et l'autorité du magistère ecclésiastique. Mais en l'occurrence ils ne peuvent pas s'appuyer sur une telle autorité pour imposer leur prédication comme celle du magistère de l'Église, car celle-ci n'est pas la prédication constante et immuable des vérités révélées par le Christ. Puisque les enseignements du concile Vatican II sont en rupture avec la Tradition bimillénaire de l'Église, au moins sur les trois points substantiels que nous avons indiqués plus haut, ces enseignements ne peuvent pas être les enseignements d'un magistère ecclésiastique proprement dit.

L'abbé Lucien nous répond que ce serait minimiser le rôle du magistère simplement authentique. En effet, rappelle-t-il, même si un concile n'est pas infaillible, il reste qu'il peut s'exercer avec l'autorité d'un magistère simplement authentique³². Cette réponse énonce sans doute une vérité d'ordre général (une possibilité), mais elle ne résout rien du tout, puisque la question à laquelle elle est censée répondre est justement celle où l'on se demande si cette vérité d'ordre général peut s'appliquer dans le cas de Vatican II. Nous avons de sérieuses raisons de douter que Vatican II ait répondu à l'exercice d'un magistère proprement dit, infaillible ou non, et il ne sert à rien de répondre que, de toute façon, Vatican II cor-

vous juger », Fideliter, 1994.

30. Pour une étude plus détaillée de cette question, on pourra se reporter au livre de MGR LEFEBVRE, « *Ils L'ont découronné* », Fideliter, 1987.

31. Voir à ce sujet le numéro de février 2008 du *Courrier de Rome* — *Si Si No No*.

32. ABBÉ LUCIEN, *article cité*, p. 50. À la page 51, notre auteur va plus loin, en disant que même si un concile n'est pas infaillible selon le mode d'un jugement solennel, il reste qu'il s'exerce avec l'autorité d'un magistère infaillible selon le mode ordinaire. C'est la reprise de l'explication faussée que nous avons analysée plus haut, § 2.

respond au moins à l'exercice d'un magistère non-infaillible et simplement authentique.

Il y a là un sophisme³³. L'abbé Lucien nous dit que Vatican II a fait acte de magistère, ... parce qu'un concile œcuménique est le sujet qui a la capacité requise pour exercer l'acte de magistère³⁴. Normalement, oui: si on a affaire à un concile œcuménique légitimement convoqué, on doit présumer, habituellement, dans des circonstances normales, que le concile va passer comme tel à l'acte, et que les enseignements qui vont être publiés par ce concile seront les enseignements d'un véritable magistère. Cependant, cette présomption est légitime pour autant que nous n'avons pas la preuve explicite et manifeste du contraire. Or, cette preuve intervient justement lorsque les enseignements du concile en question sont en contradiction manifeste avec l'enseignement du magistère ecclésiastique antérieur: c'est le fameux critère négatif³⁵ qui doit nous conduire à nier qu'il y ait eu, dans le cas précis de Vatican II, l'exercice d'un véritable magistère, l'exercice d'un concile qui serait passé comme tel à l'acte. Même s'il arrive ordinairement et la plupart du temps qu'un concile œcuménique fasse acte de magistère, il n'est pourtant pas mathématiquement nécessaire que tout concile œcuménique passe comme tel à l'acte et exerce toujours un acte de magistère: le cas d'exception reste possible, même s'il est rare (une fois sur vingt-et-un conciles œcuméniques), et c'est justement ce qui est arrivé avec Vatican II: *contra factum non fit argumentum*.

33. *A posse ad esse non valet illatio*. Dans son *Traité sur la comparaison entre le pouvoir du pape et celui du concile*, chapitre XXVII, n° 416, CAJETAN remarque, à propos d'un raisonnement tout différent, mais comparable sur le point précis qui le vicie, que ce sophisme consiste à passer, de façon toute géométrique, d'une proposition affirmative universelle à une proposition affirmative particulière contenue, en concurrence avec une autre proposition négative contraire, dans cette universelle: « *sophisma consequentis a superiore ad suum inferius affirmative* ». De la possibilité universelle à l'une plutôt qu'à l'autre des réalités particulières contraires et également possibles (quoiqu'inégalement probables), l'inférence n'est pas mathématiquement nécessaire ni toujours légitime.

34. On retrouve le même sophisme, de manière inversée, et à l'appui de la conclusion diamétralement opposée, dans la thèse sédévacantiste: Vatican II n'ayant pas accompli l'acte d'un véritable magistère traditionnel, on en conclut que Vatican II ne fut pas le sujet ayant la capacité requise pour exercer cet acte, et on nie qu'il fut un concile œcuménique légitime. On raisonne ainsi par déduction sophistique *a posteriori* en passant de « Vatican II n'a pas agi en tant que concile » (vrai) à « Vatican II ne pouvait pas agir en tant que concile » (faux) puis à « Vatican II ne fut pas en tant que concile » (faux). Et c'est toujours le même « mathématisme » qui se cache derrière cette apparente rigueur.

35. Voir le numéro de mai 2009 du *Courrier de Rome* — *Si Si No No*, p. 5-6.

4) UN TEXTE QUI N'A PAS VIEILLI

Au moment où, de l'aveu même d'un prêtre membre de la Fraternité Saint-Pierre, « l'urgence des discussions sur Vatican II » apparaît comme une évidence, il n'est pas sans intérêt de relire l'Introduction au livre *J'accuse le concile*, paru en 1976 et qui rassemble le texte des interventions par lesquelles, lors du concile Vatican II, Mgr Lefebvre a dénoncé les erreurs graves, contraires à l'enseignement constant du magistère traditionnel, et qui ont été ensuite adoptées par les décrets conciliaires.

« Pourquoi ce titre « J'accuse le Concile »? Parce que nous sommes fondés à affirmer, par des arguments tant de critique interne que de critique externe, que l'esprit qui a dominé au Concile et en a inspiré tant de textes ambigus et équivoques et même franchement erronés, n'est pas l'Esprit Saint, mais l'esprit du monde moderne, esprit libéral, teilhardien, moderniste, opposé au règne de Notre Seigneur Jésus-Christ. Toutes les réformes et orientations officielles de Rome sont demandées et imposées au nom du Concile. Or, ces réformes et orientations sont toutes de tendance franchement protestante et libérale. C'est dès le Concile que l'Église ou du moins les hommes d'Église occupant les postes clés, ont pris une orientation nettement opposée à la Tradition, soit au magistère officiel de l'Église. [...] Le Concile a été détourné de sa fin par un groupe de conjurés et il nous est impossible d'entrer dans cette conjuration, quand bien même il y aurait beaucoup de textes satisfaisants dans ce Concile. Car les bons textes ont servi pour faire accepter les textes équivoques, minés, piégés. Il nous reste une seule solution: abandonner ces témoins dangereux pour nous attacher fermement à la Tradition, soit au magistère officiel de l'Église pendant vingt siècles³⁶. »

Voilà comment il faudrait, selon nous, « résoudre, dans la paix, la charité, et la vérité, les problèmes suscités par le concile Vatican II et artificiellement entretenus de nos jours par le Diable (le Diviseur), pour le plus grand malheur de l'Église et des fidèles »³⁷.

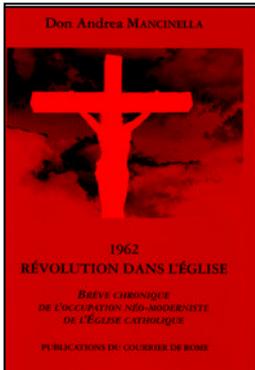
Abbé Jean-Michel Gleize

36. MGR LEFEBVRE, *J'accuse le concile*, p. 9-11.

37. ABBÉ LUCIEN, *article cité*, p. 51.

« Le Saint-Esprit n'a pas été promis [au premier Pape et à ses successeurs] pour qu'ils manifestent, par sa révélation, une nouvelle doctrine, mais qu'avec son assistance ils gardent saintement et exposent fidèlement la révélation transmise aux apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. »

Concile Vatican I



Cette étude, intitulée *1962-Révolution dans l'Église* et réalisée avant 2002, fut publiée de janvier 2007 à avril 2008 dans la revue *Courrier de Rome*.

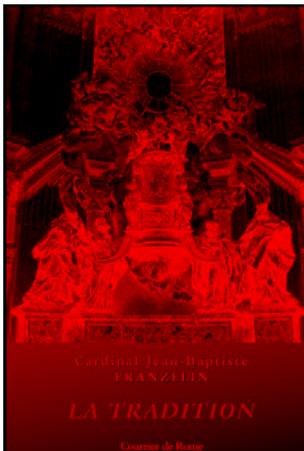
La clarté du texte, accompagné d'un très grand nombre de citations et de faits, donne à cette étude toute sa valeur et met le lecteur devant la situation actuelle de

l'Église d'une manière impressionnante et tout à fait objective.

Don Andrea Mancinella, prêtre du diocèse d'Albano Laziale (Roma), ordonné en 1983, en est l'auteur. Ce prêtre conscient que quelque chose n'allait pas dans l'Église a eu pour la première fois entre les mains la revue *Si Si No No*, cela l'a incité à faire des recherches et des études personnelles pour mieux comprendre la crise que traversait l'Église. Ensuite ayant constaté la désinformation générale du clergé pour ce qui concerne la crise actuelle et la position de Mgr. Lefebvre, il décida de publier la synthèse de son étude et de la distribuer à tous les prêtres de son diocèse pour mieux leur montrer sa position de fidélité à la Rome éternelle.

Prix 14 euros + 2 euros pour le port

LES DERNIÈRES PUBLICATIONS DU COURRIER DE ROME



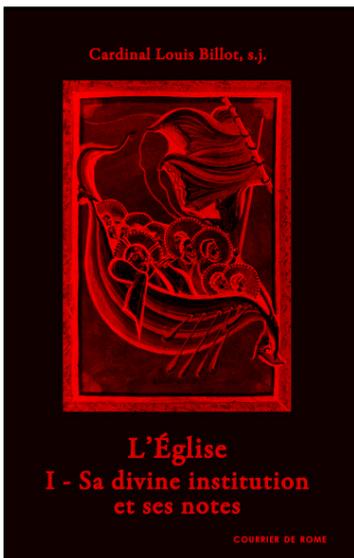
Après la publication, en 2007, de *Tradition et modernisme* du cardinal Billot, le Courrier de Rome a fait paraître en 2008 la première traduction française du *Traité sur la Tradition divine* du cardinal Franzelin (400 pages, 15 € + 3 €, port, légers défauts dans cette édition).

L'abbé Jean-Michel Gleize, professeur d'ecclésiologie au Séminaire International Saint-Pie X à Écône a assuré la traduction du traité du cardinal Franzelin, avec une présentation et des notes substantielles qui en facilitent grandement la lecture.

Élevé au cardinalat par le pape Pie IX en 1876, Jean-Baptiste Franzelin (1816-1886) enseigna pendant vingt ans la théologie dogmatique, au collège jésuite de Rome. Théologien écouté lors du premier concile du Vatican en 1870, il publia cette même année un traité sur la tradi-

tion, le *De traditione divina*, qui l'a rendu célèbre et que l'on considère à juste titre comme l'ouvrage de référence sur la question. Franzelin ne se contente pas d'y déployer, avec une érudition parfaitement maîtrisée, toutes les ressources de la patrologie grecque et latine. Son traité est construit comme doit l'être une œuvre proprement scientifique. Les deux fonctions, positive et spéculative, de la théologie y sont mises à contribution pour définir avec précision le concept de tradition, dans la dépendance la plus étroite des sources de la révélation. L'ouvrage de Franzelin met ainsi le doigt sur le vice radical du système protestant, qui repose en grande partie sur le refus de ce dogme catholique de la Tradition divine. Il garde surtout toute son actualité, à l'heure où la fausse notion de tradition vivante, qui est au centre des enseignements du concile Vatican II, est à l'origine des confusions doctrinales dont pâtissent bien des fidèles de l'Église catholique.

À PARAÎTRE FIN SEPTEMBRE 2009



Le jésuite Louis Billot (1846-1931) fut appelé à Rome par le pape Léon XIII, qui voulait donner une orientation nettement thomiste à l'enseignement. Saint Pie X l'éleva au cardinalat en 1911, après l'avoir nommé, l'année précédente, consultant du Saint-Office. Principal artisan du renouveau thomiste, défenseur réputé de l'orthodoxie dans le contexte de la crise moderniste, le cardinal Billot est demeuré surtout célèbre à cause de son cours d'ecclésiologie. Le *Traité de l'Église du Christ*, paru en 1900 est en effet la dernière grande synthèse théologique, grâce à laquelle, pendant plus de cinquante ans, des générations d'étudiants, prêtres et séminaristes, pourront trouver l'expression achevée de la pensée de l'Église, sur l'un des points où les remises en cause de la nouvelle théologie devaient se faire le plus durement sentir. Depuis le concile Vatican II (1962-1965) la constitution *Lumen gentium* sur l'Église et le décret *Unitatis redintegratio* sur l'œcuménisme n'ont fait qu'entretenir la confusion. Cette première traduction française du maître ouvrage du cardinal Billot n'a d'autre ambition que d'éclairer les esprits, en leur

donnant accès à ce qui reste l'une des meilleures sources de la théologie de l'Église. Le présent volume offre à la lecture la première des trois parties dont se compose ce traité, et qui a pour objet l'aspect proprement apologetique de l'Église, avec la question de son institution divine et de ses notes (Couverture « La tempête apaisée » - Enluminure de l'Évangélaire de Hilda (12^e siècle) - Landesbibliothek von Darmstadt). 21 € + 3 € de port.

COURRIER DE ROME

Édition en Français du Périodique Romain

Si Si No No

Responsable

Emmanuel du Chalarde de Taveau

Adresse : B.P. 156 — 78001 Versailles Cedex

N° CPPAP : 0714G82978

Imprimé par

Imprimerie du Pays Fort

18260 Villegenon

Direction

Administration, Abonnement

Secrétariat

B.P. 10156

78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Correspondance pour la Rédaction

Via Madonna degli Angeli, 14

Italie 00049 Velletri (Rome)

Abonnement

• France :

- de soutien : 40 €, normal : 20 €,

- ecclésiastique : 8 €

Réglement à effectuer :

- soit par chèque bancaire ou à l'ordre du

Courrier de Rome, payable en euros, en

France,

- soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.

• Suisse :

- de soutien : CHF 100, normal CHF40

- ecclésiastique : CHF 20

Réglement :

- Union de Banques Suisses - Sion

C/n° 891 247 01E

• **Étranger : (hors Suisse)**

- de soutien : 48 €,

- normal : 24 €,

- ecclésiastique : 9,50 €

Réglement :

IBAN : FR20 3004 1000 0101 9722 5F02 057

BIC : PSST FR PPP AR

TOUS LES LIVRES PEUVENT ÊTRE COMMANDÉS À : courrierderome@wanadoo.fr